



Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2019

CONVOCATION

Le 5 novembre 2019, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 12 novembre 2019 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2019/11/101:**
Conseil municipal du 8 octobre 2019
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n°2019/11/102 :**
Pluriannualité des investissements – *Rapporteuse Madame France REBOUILLAT, Adjointe*
Révision de l'autorisation de programme n°2016-05
- 3) **Délibération n°2019/11/103 :**
Politique scolaire – *Rapporteuse : Marie-Laure PHILIPPE, Adjointe*
Ouverture de l'école élémentaire des Bonnières et carte scolaire
- 4) **Délibération n°2019/11/104 :**
Politique du logement – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*
Avenant n°1 aux conventions de financement -Les Pins I et II
- 5) **Délibération N°2019/11/105 :**
Gestion du domaine communal – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*
Modification de la tarification de mise à disposition des salles
- 6) **Délibération N°2019/11/106 :**
Service de médecine préventive – *Rapporteuse : Éliane FERRER, Ajointe*
Convention avec le Centre de Gestion –Années 2020-2022
- 7) **Délibération n°2019/11/107 :**
Politique du logement social – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*
Rapport d'activité de la Semcoda – Année 2018
- 8) **Questions diverses**
 - ◇ Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménaçères
Rapport annuel sur le prix et la qualité de service de collecte et de traitement – Exercice 2018
 - ◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3^{ème} trimestre 2019
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET et Christine DIARD.

POUVOIRS : de M^{me} Nadine CHANTÔME à M. Patrice BERTRAND
de M. Laurent VERDONE à M. Gilles GARNAUDIER
de M^{me} Marie-Christine FANET à M^{me} Martine JAMES

ABSENTS : M. Sébastien DROGUE
M. Gilbert BONON

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

I - 2019/11/101- CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2019 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 8 octobre 2019, affiché en Mairie le 22 octobre 2019 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire fait alors part à l'assemblée de la demande de Monsieur Gérard SIBOURD de voir rectifié comme suit ce procès-verbal :

Page 16 (délibération n° 2016/10/096) : substituer à la phrase « *Monsieur le Maire indique que Monsieur Gérard SIBOURD détient les visuels mais ne les a pas en séance* », la phrase « *Monsieur le Maire indique que Monsieur Gérard SIBOURD détient les visuels ; après recherche de ces fichiers, Monsieur Gérard SIBOURD présente le visuel de la gamme « Nature » qui est le modèle retenu* ».

Monsieur le Maire, faisant droit à Monsieur Gérard SIBOURD de sa demande, conforme au déroulement de la séance en cause, et relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune autre observation ni demande de rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver tel que rectifié ci-dessus.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant la rectification apportée en séance au procès-verbal du Conseil municipal tenu le 8 octobre 2019 ;

Considérant que ledit procès-verbal n'a appelé aucune autre observation ni rectification ;

de RECTIFIER ledit procès-verbal comme suit :

- Page 16 (délibération n° 2016/10/096) : il est substitué à la phrase « Monsieur le Maire indique que Monsieur Gérard SIBOURD détient les visuels mais ne les a pas en séance », la phrase « *Monsieur le Maire indique que Monsieur Gérard SIBOURD détient les visuels ; après recherche de ces fichiers, Monsieur Gérard SIBOURD présente le visuel de la gamme « Nature » qui est le modèle retenu.* ».
- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, le procès-verbal ainsi rectifié.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

II - 2019/11/102- PLURIANNUALITE DES INVESTISSEMENTS : REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2016-05

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2019/02/007 en date du 5 février 2019, ont été révisées les autorisations de programmes actuellement en vigueur relativement aux investissements pluriannuels de la Commune que sont les opérations de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection des espaces publics, de création d'une salle des fêtes et d'extension de l'école des Bonnières. Madame France REBOUILLAT rappelle que ces autorisations permettent à la Commune de ne pas faire supporter à son budget de l'exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Madame France REBOUILLAT expose cependant à l'assemblée que l'autorisation de programme n° 2016-05 « création d'une salle d'activités et des fêtes » telle que révisée en dernier lieu par la délibération n°2019/02/007 et corrigée par délibération n° 2019/03/029 en date du 5 mars 2019 prévoit, exprimé en euros toutes taxes comprises, l'engagement financier pour la période 2016-2020 ci-après :

| Autorisation | | | Période | Crédits consommés | | | Crédits de paiement | |
|--------------|---|-------------|-----------|-------------------|--------|---------|---------------------|---------|
| Numéro | Objet | Coût global | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| 2016-05 | Création d'une salle d'activités et des fêtes | 3 251 000 | 2016-2020 | 27 018 | 95 055 | 426 274 | 1 844 000 | 858 653 |

Madame France REBOUILLAT informe alors l'assemblée que l'avancement du chantier engagé le 11 septembre 2018 reste conforme à son enveloppe financière globale ; la prévision d'engagement budgétaire reproduite dans le tableau ci-dessus doit néanmoins être révisée.

Aussi, Madame France REBOUILLAT propose-t-elle à l'assemblée de réduire la dernière période d'engagement financier lié à cette opération à la seule année 2019 et portant les crédits de paiement afférents au budget de l'exercice à la somme de 2 702 653 euros et en retirant 2020 de leur période de déploiement.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.2311-3-I ;

Vu le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 tel qu'adopté par délibération n° 2019/02/009 en date du 5 février 2019, et notamment les crédits de sa section d'investissement ;

Vu la délibération n° 2019/02/007 en date du 5 février 2019 portant révision de l'autorisation de programme référencée n° 2016-05 telle qu'établie en dernier lieu par la délibération n° 2018/03/ 036 en date du 20 mars 2018

Vu la délibération n° 2019/03/029 en date du 5 mars 2019 portant correction de la délibération susvisée en raison d'une erreur de plume ;

Considérant le calendrier initial de réalisation du chantier de l'opération de création d'une salle d'activités et des fêtes ;

Considérant que la réception de l'ouvrage est intervenue le 8 octobre 2019 ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de procéder à la révision de l'autorisation de programme relative à ladite opération afin que l'engagement des crédits y attachés soient conformes au calendrier de leur réalisation comptable ;

- d'APPROUVER pour ce faire, la révision de l'autorisation de programme n° 2016-05 selon les dispositions relatées dans le tableau ci-après, les montants étant exprimés en euros toutes taxes comprises :

| Autorisation | | | Période | Crédits consommés | | | Crédits de paiement |
|--------------|---|-------------|-----------|-------------------|--------|---------|---------------------|
| Numéro | Objet | Coût global | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
| 2016-05 | Création d'une salle d'activités et des fêtes | 3 251 000 | 2016-2019 | 27 018 | 95 055 | 426 274 | 2 702 653 |

- d'INSCRIRE par décision modificative n° 2 au budget de l'exercice 2019, les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération en sa section d'investissement, soit :
 - Dépenses : opération n° 135 - article 2313 : + 858 653 euros
 - Recettes : article 1641 : + 858 653 euros
- de PORTER ainsi le budget de la Commune de l'exercice courant à la somme globale de 9 310 449,97 euros, ainsi répartie entre sections :
 - Section de fonctionnement (inchangée) : 4 192 523,36 euros
 - Section d'investissement : 5 117 926,61 euros

DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite que lui soit rappelé comment sont financés 858 653 euros ramenés sur le budget 2019 ; Madame France REBOUILLAT rappelle que ces crédits résultent de l'emprunt à court terme, aujourd'hui épuisé, et de l'emprunt à plus long terme contracté également pour cette opération.

Monsieur Gilles GARNAUDIER se fait donc confirmer que l'emprunt relatif au financement de la salle des fêtes couvrait les périodes 2019 et 2020.

Monsieur le Maire ajoute que le prêt contracté permet le financement de la salle des fêtes, mais également celui de la nouvelle école élémentaire. Il précise que la modification proposée dans le calendrier entrainera un recours à l'emprunt plus précoce que prévu initialement.

Madame Martine JAMES demande si le projet comprend des clauses et réserves en cas de malfaçons.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que des retenues de garantie et des cautions sont prévues à hauteur de 5 % du montant global.

Monsieur le Maire indique que la règle est 5% de retenue de garantie appliquée aux montants des marchés. Les entreprises ont toutefois la possibilité de solliciter une banque pour le financement de la retenue de garantie ; la banque se charge ensuite de récupérer cette somme au terme de la réalisation du projet.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

III - 2019/11/103- POLITIQUE SCOLAIRE : OUVERTURE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES BONNIÈRES ET CARTE SCOLAIRE

RAPPORT

En préambule de la présente délibération, Madame Marie-Laure PHILIPPE, rapporteure de la question, retrace le contexte dans lequel s'inscrit le choix proposé aujourd'hui à l'assemblée délibérante de procéder à la création d'une carte scolaire qui répartisse à l'avenir les élèves relevant de l'enseignement de premier degré entre deux groupes scolaires. Un groupe se situera sur le site préexistant des Broses et un second en cours d'aménagement sur le secteur des Bonnières.

L'un des motifs qui a présidé cette nouvelle organisation est la faiblesse du schéma actuel des équipements scolaires de premier degré tel qu'il a pu être constitué à l'échelle du territoire.

En effet, s'il a su accompagner le développement humain comme urbain de la commune, il s'avère désormais en inadéquation avec les enjeux auxquels la collectivité doit répondre, enjeux d'aménagement du territoire, environnementaux et éducatifs :

- la création d'équipements scolaires à la mesure des effectifs attendus dans les prochaines années s'est naturellement imposée comme prioritaire ;
- la performance énergétique est au cœur de toute réflexion sur le patrimoine bâti public, et de façon encore plus forte lorsqu'il s'agit d'accueillir les enfants ;
- à ce titre, les locaux scolaires ont fait l'objet d'un engagement fort puisqu'après la rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières sous la norme « Bâtiment Basse Consommation », les locaux en cours de construction sur le même site pour l'accueil des élèves d'enseignement élémentaire relèveront du label « Bâtiment à Energie POSitive » ;
- la réduction des déplacements d'une part, le recours accru aux modes doux d'autre part, impliquent de limiter autant que possible les trajets quotidiens répétés en créant les conditions de cette limitation ;
- répartir entre les deux sites scolaires existants, les élèves de l'enseignement de premier degré par l'ouverture de classes de niveau élémentaire sur le site des Bonnières puis de classes de

niveau maternel sur le site des Broses, qui en sont tous deux dépourvus, faciliteront les déplacements et les réduiront de façon certaine ;

- les exigences dues aux familles en matière d'enseignement reposent sur la mise en œuvre de conditions d'accueil et d'apprentissage qui offre un cadre adapté à l'enfant.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors qu'afin de définir les modalités d'organisation du schéma scolaire communal appelé à entrer en vigueur dès septembre 2020 pour les élèves d'école élémentaire, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer :

- sur la création des classes d'école élémentaire en cours de construction sur le site des Bonnières, comme lui en donne compétence l'article L.2121-30 du Code général des Collectivités territoriales ;
- sur les ressorts de deux établissements désormais existants sur le territoire, comme lui en fait obligation l'article L.212-7 du même code.

A l'appui de la présentation des périmètres scolaires qu'elle souhaite ainsi voir entrer en vigueur, Madame Marie-Laure PHILIPPE énonce les critères retenus et les objectifs poursuivis lors de l'établissement d'une telle carte scolaire, à savoir :

- un critère de répartition démographique cohérent ;
- un critère de proximité géographique ;
- un critère lié à la mixité.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que l'arrêt de ce schéma vient clore une phase d'échange avec l'ensemble des partenaires de l'Ecole. Cette concertation a été menée à partir de plusieurs propositions parallèles dont celle présentée ce jour constitue la synthèse.

* * *

Ces éléments exposés, Madame Marie-Laure PHILIPPE informe l'assemblée que conformément à l'obligation faite à la Commune par l'article L.212-7 du Code de l'Education, d'une saisine préalable du Représentant de l'Etat dans le Département, celui-ci a rendu un avis favorable à la création de la nouvelle école de niveau élémentaire des Bonnières dans le cadre du groupe scolaire des Bonnières qui rassemblera, à compter de la rentrée scolaire 2020, les écoles maternelle et élémentaire du site, Route de Marennes.

Madame Marie-Laure PHILIPPE invite enfin les membres du conseil municipal à statuer sur la création de l'école de niveau élémentaire des Bonnières et sur la définition des ressorts de chacune des deux écoles élémentaires applicable à compter de la rentrée scolaire 2020.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.212-7 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Préfet du Rhône à la création de l'école de niveau élémentaire des Bonnières au sein d'un groupe scolaire rassemblant école maternelle et école élémentaire ;

- de PRONONCER la création de l'école élémentaire des Bonnières sise 1 Route de Marennes, école appelée à être intégrée au groupe scolaire des Bonnières rassemblant école maternelle et école élémentaire sous une autorité commune ;
- de CRÉER comme figuré sur le plan annexé à la présente délibération, le périmètre des ressorts des deux écoles de niveau élémentaire qui entrera en vigueur en prévision de la rentrée scolaire 2020 ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment relativement à l'information des familles de la Commune

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE retrace la démarche qui a été conduite, reprenant les objectifs exposés précédemment, indiquant que sur ce fondement partagé avec l'Inspecteur de l'Education Nationale, plusieurs hypothèses de répartition des élèves entre les deux futures écoles ont été élaborées, notamment par le biais des informations détenues dans le portail familles, précisant enfin qu'un travail de co-construction et de concertation a été engagé avec les enseignants avant présentation d'un document final en conseil d'école.

Elle insiste tout particulièrement sur sa volonté de respecter une règle de mixité entre les différents quartiers de la Commune, tout en limitant autant que possible les déplacements et en tenant un équilibre entre les deux établissements en termes d'effectifs accueillis.

Madame Marie-Laure PHILIPPE tient à souligner qu'une carte scolaire n'est jamais un document figé ; ce n'est qu'un instantané destiné à évoluer dans le temps ; il se peut donc que quelques ajustements à la marge interviennent ultérieurement.

Elle précise également que les quartiers excentrés ont été rattachés à l'école des Brosses car celle-ci est dotée de capacités de stationnement plus importantes ; les familles concernées allant de toute façon à l'école en voiture, cela était donc préférable.

Pour ce qui concerne les enfants bénéficiant de dérogations scolaires, outre que celles-ci ne seront accordées que pour des motifs sérieux, les familles n'auront pas le choix de l'école qui leur sera attribuée.

Monsieur Bertrand MERLET demande des précisions quant aux « motifs sérieux », évoqués lors de la présentation de Madame Marie-Laure PHILIPPE, susceptibles de justifier l'accord d'une demande de dérogation.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que les demandes de dérogations pourront être exceptionnellement accordées en raison de motifs médicaux qui peuvent engendrer notamment des problématiques d'accessibilité : certaines écoles n'ont pas de classes en rez-de-chaussée pouvant accueillir les enfants.

Madame Christine DIARD évoque le cas de la zone des Brosses et fait part de son interrogation concernant la proposition d'affectation de cette zone, et plus particulièrement s'agissant de la route de limon où sa fille, assistante maternelle, réside. Elle rappelle que lors de la réunion de présentation organisée à destination des assistantes maternelles, il a été indiqué que l'ensemble de la Route de Limon serait affecté à l'école des Brosses. Elle constate que le plan projeté ce jour en séance fait apparaître à l'inverse une répartition entre les deux groupes scolaires pour cette rue.

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique que l'agent en charge de la présentation n'avait alors pas connaissance des derniers ajustements réalisés à l'issue de concertations menées avec les directrices d'établissement. Ces ajustements ont été réalisés en vue de limiter autant que possible la traversée de routes qui peut s'avérer dangereuse.

Madame Christine DIARD demande confirmation relativement à la répartition entre les deux établissements des habitations se situant route de limon.

Madame Marie-Laure PHILIPPE confirme.

Madame Christine DIARD demande par ailleurs si les parents d'élèves ont participé aux différentes réunions.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que les parents ont été informés, au fil de la réflexion ; trois réunions ont été menées avec eux. Mais le sujet nécessitait surtout l'expertise des enseignants. Les parents ont donc été surtout informés ; les propositions de carte scolaire leur ont été enfin présentées en conseils d'école et ont suscité peu de remarques.

Madame Marie-Laure PHILIPPE insiste sur l'écoute apportée aux différentes observations qui ont été formulées et leurs prises en compte dans le découpage. De ce fait, aucune dérogation entre les deux écoles ne sera accordée, une fois les périmètres arrêtés.

Monsieur Bertrand MERLET revient sur le cas de la route de Limon évoqué par Madame Christine DIARD et souligne que l'indexation des rues sur la carte scolaire ne fait pas clairement apparaître la répartition de cette route entre les deux établissements.

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique que la présentation de la carte scolaire est effectivement perfectible. Elle fera l'objet d'une publication dans le bulletin municipal qui comportera de plus amples précisions et sera également consultable sur le site de la commune. Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que le travail d'élaboration a été dense et mené de manière active à l'effet de permettre les inscriptions des enfants dans les meilleures conditions et échéances possibles. Les familles devaient en effet être informées dès que possible de l'école dans laquelle iraient leurs enfants.

Elle insiste sur le fait que la carte scolaire n'est pas figée et peut être sujette à des ajustements au regard des nouvelles inscriptions au sein des deux établissements, notamment en cas d'afflux massif et non prévu de familles dans un secteur ; il s'agira de ne pas créer de déséquilibre entre les deux écoles.

Madame Martine JAMES relève que le critère principal retenu pour le découpage scolaire a donc été le critère de « mixité scolaire », autrement dit, les moyens financiers. Elle demande donc sur quel fondement ce critère a pu être mis en œuvre.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique bien connaître cette méthode, à titre professionnel, car elle est très souvent utilisée. Elle s'est appuyée sur l'identification des zones pavillonnaires ou des zones de logements sociaux. Elle confirme qu'aucune donnée relative aux revenus des familles n'a bien évidemment été recueillie, cela étant formellement interdit.

« Vous avez donc décidé vous-même, que tel pavillon allait aller dans telle école et tel autre dans l'autre ? » interroge Madame Martine JAMES.

Madame Marie-Laure PHILIPPE conteste cette lecture : elle a travaillé par zone ; le logement social par exemple est réparti par zone sur la Commune ; il n'était donc pas question que toutes les zones de logement social aillent dans une école et pas dans l'autre.

Madame Martine JAMES constate que la commune a été à peu près scindée en deux : les zones plus proches des Brosses ont été orientées vers l'école des Brosses, celles plus proches des Bonnières l'ont été vers l'école des Bonnières. Mais il est dit en même temps que la répartition a été faite selon que telle zone a été considérée comme plus ou moins riche ou plus ou moins pauvre. Elle juge que tout ceci est difficile à comprendre.

Madame Marie-Laure PHILIPPE redit ne pas avoir travaillé ainsi : les différentes zones d'habitat de la Commune ont été considérées et notamment celles comportant du logement social, afin de les répartir équitablement.

Madame Martine JAMES considère que ce n'est pas ainsi que l'on parvient à de la mixité.

Madame Marie-Laure PHILIPPE réaffirme la nécessité de la mixité.

Madame Martine JAMES la rejoint sur ce point mais estime qu'établir cette mixité en jugeant des ressources des familles au regard de leur lieu d'habitation n'a pas de sens.

Madame Marie-Laure PHILIPPE conteste avoir « jugé » mais réitère avoir établi un découpage afin de respecter un équilibre entre les deux secteurs, en particulier en terme de logement social. Le but a été de ne pas tous les concentrer dans une seule école mais de les répartir.

Madame Martine JAMES demande donc si au sein d'un hameau par exemple, une telle distinction a pu être faite.

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui répond ne pas être allée à ce niveau de détail mais avoir raisonné par zones.

Madame Martine JAMES revient donc à son premier argumentaire : il a été fait en sorte que les enfants résidant près de l'école des Bonnières aillent à l'école des Bonnières. Elle réitère que le découpage est incompréhensible et a dû être fait à « la vas-y comme je te pousse ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE réfute cette affirmation et souligne que les directrices des établissements qui ont participé à ce travail d'élaboration sauront apprécier cette remarque.

Madame Martine JAMES refuse que ses propos soient déformés et explique s'opposer à l'utilisation du seul critère financier pour justifier la mixité scolaire.

Monsieur Loïc CHAVANNE rappelle qu'il ne s'agit pas du seul critère utilisé pour établir la carte scolaire.

Madame Martine JAMES explique s'attarder sur ce critère car il a été largement mis en avant.

Madame Marie-Laure PHILIPPE réitère qu'il ne s'est pas agi de prendre en compte le seul critère socio-économique mais que la réflexion a porté sur des zones d'habitat.

Madame Martine JAMES redit que donc au sein d'un même hameau, il y a eu répartition en fonction des moyens financiers de familles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE insiste de nouveau sur le fait qu'elle n'est pas allée à ce point de détail puisque la répartition s'est faite par grandes masses. Elle prend à témoin Madame Magalie CHOMER qui elle-même réside dans un hameau.

Cette dernière confirme partager la démarche qui a été menée et son adhésion au travail de Madame Marie-Laure PHILIPPE. Elle confirme en particulier son accord sur le critère tenant aux déplacements : compte tenu de sa résidence, elle se déplacera en effet automatiquement en voiture donc peu importe l'école à laquelle elle sera rattachée ; mais le critère de proximité à l'école pour éviter les déplacements en voiture inutiles est opportun.

Monsieur Loïc CHAVANNE demande à Madame Martine JAMES la méthode qu'elle aurait appliquée, pour associer mixité et proximité.

Madame Martine JAMES estime qu'elle n'a pas à avoir de méthode puisqu'elle n'est pas à l'origine de ce projet et aurait préféré un seul groupe scolaire qui ne sépare pas les enfants.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que le schéma d'un établissement unique, tel que voulu par Madame Martine JAMES, est périmé au sein de l'éducation nationale. Les groupes scolaires à 12 ou 13 classes ne sont plus du tout envisagés ; c'est contraire à la dynamique scolaire recherchée aujourd'hui.

Madame Martine JAMES souhaite savoir si Madame Marie-Laure PHILIPPE a connaissance de nombreux villages de moins de 5 000 habitants dotés de deux établissements scolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle que le village est en pleine expansion : il faudrait donc créer un groupe scolaire énorme, à l'instar de ce qui existe sur la commune de Chasse-sur-Rhône avec 18 classes ? Cela serait contraire à des conditions de travail optimales pour les enseignants et les élèves. Elle ajoute que la création de deux écoles est aussi une demande forte des parents.

Madame Magalie CHOMER ajoute le critère de la mobilité : il faudrait continuer à avoir des flux entre école élémentaire et école maternelle ?

Madame Martine JAMES explique qu'elle est favorable à un seul groupe scolaire sur un site unique : cela ne poserait donc aucun problème de déplacements.

Madame Marie-Laure PHILIPPE estime que cela engendrerait néanmoins d'autres problèmes et notamment, que cela n'aurait pas d'effet bénéfique sur la pédagogie.

Madame Martine JAMES émet un doute quant à l'idée que la création de deux groupes scolaires distincts participe à l'amélioration de la pédagogie. Il lui semble au contraire que cette scission peut être source de dysfonctionnements.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle que le travail est organisé en groupe désormais et continu entre les établissements.

Madame Martine JAMES réitère que ce n'est pas parce qu'il y a deux groupes scolaires que l'on travaille mieux.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que les enseignantes partagent pourtant le point de vue de la Municipalité, notamment sur ce point précis. Madame Marie-Laure PHILIPPE estimant que Madame Martine JAMES ne changera pas pour autant d'avis, cette dernière affirme ne pas être opposée à changer d'avis mais remet en cause la façon dont sont faits les choix de la Municipalité. « Ce sont nos choix » lui répond Madame Marie-Laure PHILIPPE, « ce ne sont pas les vôtres ».

Ces questions générales abordées, Monsieur Roland DEMARS soumet le cas particulier d'un enfant dont l'assistante maternelle réside dans un secteur différent du lieu de résidence des parents : une dérogation pourra-t-elle être accordée dans ce cas ?

Madame Marie-Laure PHILIPPE répond que ce point a en effet été évoqué mais qu'une telle dérogation ne sera pas accordée ; elle motive alors sa décision : que faire en cas de changement d'assistante maternelle et donc de secteur ? Donc seul le lieu de résidence des parents sera pris en compte. Mais il n'est pas dit qu'une évolution ultérieure n'interviendra pas.

Monsieur Bertrand MERLET regrette au terme de ce débat qu'une nouvelle fois, les élus de l'opposition n'aient pas été associés à ce projet. Il considère que l'enjeu de ce dossier est suffisamment important pour transcender les positions de chacun et le travail du Conseil municipal. Il indique que pour ces raisons les membres de l'opposition ne prendront pas part au vote.

Madame Marie-Laure PHILIPPE tient à rappeler que ce dossier avait besoin d'expertise ; c'est un dossier très technique pour lequel il a été recouru à l'expertise des enseignants et de l'inspection d'académie. Il n'a pas paru utile de réunir d'autres personnes qui n'y auraient rien connu.

Monsieur Bertrand MERLET pense néanmoins qu'il y a aussi utilité à consulter les élus, sous une forme ou une autre. Les élus d'opposition ne participeront donc pas à ce vote.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Bertrand MERLET que les différentes étapes de la réflexion ont été transmises aux élus de l'opposition. Il s'étonne donc de la réflexion qui vient d'être faite en l'absence de remarques émises par ces mêmes élus à la suite de cet envoi, ce alors qu'ils affirment vouloir être associés aux dossiers. Les documents leur ont été envoyés comme aux parents d'élèves après le conseil d'école.

Madame Martine JAMES indique avoir en effet reçu un mail qui indiquait simplement la nature des documents envoyés : les trois hypothèses, sans de plus amples explications ni demande d'avis.

Monsieur le Maire lui demande alors si elle a sollicité une explication ; puisque non, c'est que ce sujet ne l'intéresse pas, en conclut-il ; il n'a en effet reçu ni réponse au mail, ni demande d'explication.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ne voit pas quelles explications auraient d'ailleurs pu être ajoutées : il s'agissait de trois cartes avec les zones retenues. Elle explique avoir donné les informations nécessaires en séance.

Madame Martine JAMES dénonce précisément le fait que ces explications soient données juste avant le vote et pas en amont.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 19 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Laurence ECHAVIDRE, Roland DEMARS, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Hervé JANIN, Annie-Marie MARTIN.

6 membres de l'assemblée n'ont pas pris part au vote :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD, Gilles GARNAUDIER.

IV- 2019/11/104- POLITIQUE DU LOGEMENT : AVENANT N° 01 AUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT – LES PINS I ET II

RAPPORT

En préambule de la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, réaffirme la volonté de la municipalité de répondre aux objectifs définis par le Programme Local de l'Habitat en termes de créations de logements locatifs sociaux et de satisfaire aux exigences de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Dans ce contexte, la collectivité participe à l'équilibre financier des différentes opérations. Cette participation est versée dans le cadre de conventions qui présentent deux utilités pour la Commune :

- elles lui ouvrent droit à la réservation d'un certain nombre de logements relevant de l'opération concernée ;
- les subventions ainsi versées en année N sont déductibles de la contribution prélevées en année N+2 sur les ressources de la Commune déterminée à due proportion du nombre de logements locatifs sociaux manquants au regard du taux légal de 25% du total des logements comptabilisés à l'échelle de la commune ; ces sommes sont, par ce biais, directement fléchées par la collectivité vers des opérations qui bénéficient à son territoire et à sa population dans une démarche de création d'un vrai parcours résidentiel, là où le prélèvement légal s'agrège à des fonds employés ailleurs que sur le territoire, sans profit aucun pour la collectivité.

Ce contexte général retracé, Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à l'assemblée que sur le fondement des délibérations n° 2018/12/131 et n° 2018/12/132 prises par le conseil municipal en sa séance du 4 décembre 2018, ont été conclues le 13 décembre 2018, avec l'organisme de logement social ALLIADE HABITAT, deux conventions de financement qui visent pour la Commune à contribuer à l'équilibre financier des deux opérations de création de logements locatifs sociaux suivantes :

- Allée des Pins I : 9 logements locatifs sociaux avec une contribution communale de 22 340 euros ;
- Allée des Pins II : 5 logements locatifs sociaux avec une contribution communale de 19 740 euros ;

Monsieur Patrice BERTRAND précise ensuite à l'assemblée les modalités de versement de ces subventions telles que prévues par lesdites conventions, à savoir :

- 60% à leur signature, objet d'un versement effectué le 13 décembre 2018 ;
- 40% à la déclaration d'achèvement des travaux.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que ces conditions de versement résultaient de l'intérêt pour la Commune de ne pas verser l'intégralité de sa participation à l'opération dès son commencement.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que le calendrier prévisionnel de réalisation des deux opérations sus-rappelées, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'envisage leur achèvement qu'en 2020.

Aussi, à l'effet d'atteindre un niveau suffisant de dépenses déductibles au titre de la loi SRU en 2019 pour couvrir l'essentiel du montant du prélèvement sur ressources à venir en 2021, il est désormais de l'intérêt de la collectivité de substituer la présentation de l'attestation d'avancement de travaux « hors d'eau et hors d'air » des logements en cours de construction, à la déclaration d'achèvement de travaux, comme fait générateur de versement par la collectivité du solde des subventions qu'elle leur a accordées.

Pour ce faire, Monsieur Patrice BERTRAND invite les membres du conseil municipal à approuver pour chacune des deux conventions en cause, un avenant n° 01 qui procède à la modification exposée ci-avant quant au fait déclencheur du versement du solde des subventions attribuées par lesdites conventions.

A cette fin, Monsieur Patrice BERTRAND donne lecture à l'assemblée des deux avenants ainsi appelés à être conclus entre les parties aux conventions initiales.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302-7 codifiant les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n° 2018/12/131 portant attribution d'une subvention à la société ALLIADE HABITAT en faveur de l'opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 15 logements dont 9 logements locatifs sociaux, objet du permis de construire n° 069272170011 délivré le 10 janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2018/12/132 portant attribution d'une subvention à la société ALLIADE HABITAT en faveur de l'opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 12 logements dont 7 logements locatifs sociaux, objet du permis de construire n° 069272170010 délivré le 19 décembre 2017 ;

Vu la convention de financement relative au projet « Les Allées des Pins I » conclue le 13 décembre 2018 avec l'organisme de logement Social Alliage Habitat ;

Vu la convention de financement relative au projet « Les Allées des Pins II » conclue le 13 décembre 2018 avec l'organisme de logement Social Alliage Habitat ;

Considérant que les subventions allouées par les collectivités locales aux opérations de création de logements locatifs sociaux entrent dans les catégories de dépenses déductibles du montant du prélèvement effectué sur les ressources communales au titre de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Considérant le calendrier d'achèvement des opérations de création de logements locatifs sociaux objet des délibérations susvisées, achèvement prévu au cours de l'année 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'assurer le versement du solde de ces deux subventions à la société ALLIADE HABITAT dès l'exercice comptable en cours, afin qu'il puisse être comptabilisé au titre des dépenses déductibles prises en compte pour la valorisation du prélèvement à effectuer au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 suscitée, sur les ressources communales de l'exercice 2021 ;

Considérant que la présentation de l'attestation d'achèvement de travaux de la construction « hors d'eau et hors d'air » des constructions en cours des logements concernés constitue un point d'étape qui sécurise la Collectivité quant à l'effectivité de l'achèvement de ces opérations, sans qu'il soit besoin d'attendre la déclaration réglementaire d'achèvement des travaux ;

Considérant que pour acter cette modification dans le calendrier de versement des subventions allouées par la Commune à ces opérations, il appartient aux parties de conclure un avenant pour chacune des conventions susvisées ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, l'avenant n° 2019-01 à la convention de financement « les Allées des Pins I » conclue le 13 décembre 2018;
- d'APPROUVER tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, l'avenant n° 2019-01 à la convention de financement « Les Allées des Pins II » conclue le 13 décembre 2018;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ces deux avenants et de prendre toute disposition utile à leur exécution, notamment à engager, mandater et liquider les sommes dues à titre de solde des subventions accordées par les conventions susvisées ;

- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune relatif à l'exercice 2019, chapitre 204 en dépenses de la section d'investissement.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande s'il y a eu des recours sur ces projets.

Monsieur Patrice BERTRAND répond qu'il n'y a pas eu de recours. Il informe l'assemblée sur le bon avancement de ces chantiers, bien que l'un d'eux a souffert d'un léger retard en raison du dépôt de bilan d'une des entreprises en charge des travaux. Ce retard est aujourd'hui en voie d'être rattrapé.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

V- 2019/11/105– GESTION DU DOMAINE COMMUNAL – MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2019/09/088 en date du 10 septembre 2019 a été fixé à 500 euros le montant du forfait « entretien » exigible lors de la réservation de la salle des fêtes pour des événements à caractère associatif ou privé. Monsieur Roland DEMARS précise qu'il s'agissait alors de répercuter le coût engagé au regard du prestataire retenu.

Or, il s'avère que le coût effectif définitif de la prestation retenue est autrement moindre puisque résolu à 300 euros. Le principe essentiel applicable à toute tarification d'un service public étant que le prix appliqué ne saurait excéder le coût assumé par la Collectivité, Monsieur Roland DEMARS propose à l'assemblée de redéfinir le coût du forfait « entretien » exigible lors de la réservation de la salle des fêtes et de fixer celui-ci à 300 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019/06/068 en date du 25 juin 2019 portant définition de la tarification de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

Vu la délibération n°2019/09/088 en date du 10 septembre 2019 fixant à 500 euros le montant du forfait « entretien » exigible dans le cadre de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

Considérant le coût définitif de la prestation d'un montant de 300 euros ;

Considérant la volonté de la municipalité de répercuter le coût révisé de la prestation aux usagers réservataires de la salle des fêtes ;

- d'AMENDER la tarification de mise à disposition des locaux communaux ainsi qu'il suit :
 - forfait « entretien » exigible dans le cadre de la mise à disposition de la salle des fêtes : 300 euros ;
- de MODIFIER en conséquence de la présente délibération le règlement de mise à disposition de locaux municipaux ;
- de PRÉCISER que la présente délibération entre en vigueur immédiatement ;

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS explique que le prestataire retenu pour l'entretien de la salle des fêtes, avait proposé son prix au regard des seuls plans et pour l'ensemble des locaux. Bien qu'ayant présenté l'offre la moins chère des entreprises consultées, il a été jugé que son tarif initial de 500 euros était élevé. Il a donc été fait le choix de solliciter une nouvelle offre, une fois les locaux achevés. Cela a permis de réduire le prix à 300 euros, sans changer d'entreprise.

Souhaitant faire bénéficier les utilisateurs de cette réduction, il a été opté pour ramener le « forfait ménage » exigible des usagers à 300 euros.

Bien qu'elle estime le montant du forfait ménage encore élevé, Madame Christine DIARD fait part de sa satisfaction relativement à cette baisse tarifaire, ayant estimé le tarif initial excessif.

Monsieur Roland DEMARS rappelle que l'importance de la surface à entretenir, 800 m² tout de même, justifie ce montant.

Monsieur Gilles GARNAUDIER se félicite de cette décision.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VI- 2019/11/106- SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION – ANNEES 2020-2022

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2009/03/38 en date du 15 mars 2009 la commune a conclu avec le centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon la convention n° M2009-60. Cette convention organise l'intervention du service de médecine préventive pour les agents communaux dans le cadre défini par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Éliane FERRER rappelle la nature des missions exercées par le service de médecine préventive, composé d'une équipe pluridisciplinaire de médecins, infirmiers de santé au travail et d'assistantes administratives :

- Les actions de prévention en milieu de travail (rôle de conseil auprès de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants)
- La surveillance médicale des agents déclinée en :
 - Visite médicale d'embauche
 - Suivi médical périodique
 - Suivi médical particulier
 - Suivi médical spécifique

o Aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

- Des temps connexes (rédaction d'un rapport d'activité annuel transmis à l'autorité territoriale, divers rapports réglementaires, participation aux réunions ou commissions, ...)

Madame Éliane FERRER explique qu'en raison de difficultés financières notamment, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon par délibération N°2019-54 en date du 07 octobre 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020 a décidé de procéder à des changements relatifs à la gestion du service.

Ces modifications se traduisent pour les collectivités adhérentes par de nouvelles règles dont Madame Éliane FERRER souligne les grandes lignes :

- Conclusion d'une convention triennale renouvelable par tacite reconduction ;
- Suppression de la tarification par rapport à la masse salariale ;
- Instauration d'une tarification unique basée sur un coût par agent présent au 31 décembre N-1 (peu importe le temps de travail de l'agent) fixé pour l'année 2020 à 70 euros et à partir de 2021 et 2022 à 80 euros pour les communes affiliées obligatoires et volontaires ;
- Demande aux collectivités de moins de 800 agents de la prise en charge du secrétariat par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'utilisation du portail medtra ;
- Instauration d'un montant forfaitaire de 40 euros de pénalité pour les absences injustifiées dans les 48 heures précédant la visite ;

Madame Éliane FERRER précise que ces changements induisent pour la collectivité une augmentation du coût du service de médecine préventive à effectif constant d'environ 20% pour 2020 et d'environ 13% pour 2021.

Madame Éliane FERRER indique dès lors à l'assemblée qu'il convient pour la collectivité d'adhérer à cette nouvelle convention, estimant que la connaissance du service du Centre de Gestion au regard des règles et spécificités de la Fonction publique territoriale, constitue une aide pour la Collectivité dans l'accomplissement de ses obligations en matière de médecine de prévention, et présente un caractère d'utilité dans ce contexte juridique particulier.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2009/03/38 en date du 15 mars 2009 portant adhésion de la Commune de Communay au service de médecine préventive organisé par le Centre de Gestion du Rhône afin de permettre aux collectivités qui y adhèrent de disposer d'un service adapté pour remplir leurs obligations en matière de médecine de prévention ;

Vu la délibération n°2019-54 en date du 7 octobre 2019 du Centre de Gestion du Rhône portant réorganisation de la mission prévention et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la convention SMP-2020-96 d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Rhône ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'APPROUVER la nouvelle tarification mise en place pour la mission de médecine professionnelle et préventive à savoir un coût par agent présent au 31 décembre N-1 de 70 euros en 2020 et de 80 euros à partir de 2021 comme indiqué dans la convention SMP-2020-96 susvisée ;
- d'APPROUVER la possibilité pour le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon d'appliquer une pénalité de 40 Euros par visite non honorée et non justifiée dans un délai de 48h précédent le rendez vous ;
- d'APPROUVER en conséquence la nouvelle convention actant notamment ces modifications, convention qui est jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention N°SMP-2020-96 au nom de la Commune de Communay et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel des budgets communaux afférents.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande s'il y a beaucoup d'absentéisme aux rendez-vous médicaux.

Madame Éliane FERRER explique que cette situation reste à la marge. Elle souligne que le principal point de modification porte sur la nouvelle tarification et précise qu'en cas d'absence au rendez-vous, la charge de la pénalité revient à la Commune, non à l'agent.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VII- 2019/11/107 - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL- RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SEMCODA – ANNEE 2018

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010, la Commune de Communay est entrée en 2011 au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour une valeur globale de 144 400 euros.

Or Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'en application du 14^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Monsieur Patrice BERTRAND informe donc l'assemblée que par une correspondance en date du 11 octobre dernier, le Directeur général de la SEMCODA a adressé à la Commune ledit rapport relatif à l'année 2018, à l'effet qu'il soit soumis au Conseil municipal.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce rapport de gestion reprenant l'activité de la société et ses résultats afférents audit exercice a été présenté par le Président Directeur Général de la SEMCODA aux collectivités actionnaires lors de l'Assemblée générale du 21 juin 2019 et lors de l'Assemblée spéciale du 17 septembre 2019.

Monsieur Patrice BERTRAND donne alors lecture à l'assemblée dudit rapport, préalablement à la décision de ses membres.

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

Vu la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010 portant décision de prise de participation de la Commune de Communay au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ;

Ayant entendu l'exposé du rapport d'activité de la SEMCODA afférent à l'année 2018 ;

- d'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au rapport sus exposé portant sur l'activité de la SEMCODA au cours de l'année 2018.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND effectue une présentation générale de la SEMCODA, première société d'économie mixte en Rhône-Alpes et troisième au plan national ; il précise que 16 logements sont gérés par la SEMCODA sur la Commune : 4 Route de Marennes, 3 Rue du 19 mars 1962, 7 Rue Centrale et 2 au Pré Saint-Laurent.

Il souligne que cette société, initialement centrée sur l'Ain, s'est ensuite beaucoup étendue mais recentre aujourd'hui son activité en raison de réduction drastique survenue ces derniers temps.

Au gré de sa présentation, il revient sur les difficultés que rencontre aujourd'hui la SEMCODA, dont le résultat est désormais déficitaire ; cela s'est entre autres traduit par un renouvellement important de ses cadres dirigeants, par l'abandon d'opérations programmées et non encore engagées, enfin par la cession de nombreux actifs immobiliers et le recentrage sur son territoire d'origine.

Sur les 34 000 logements gérés, 12% connaissent des rotations régulières, et les locataires généralement disposent de revenus faibles, souvent inférieurs aux plafonds des logements PLUS. Par ailleurs, le taux de vacance atteint 4%, ce qui est important occasionne un manque à gagner de près de 11 millions d'euros par an, entre les loyers qui ne rentrent pas et les charges qui demeurent pour la société propriétaire.

Madame Martine JAMES demande si cela résulte d'un choix de la SEMCODA de préférer laisser ces logements vides.

Monsieur Patrice BERTRAND dénie cette interprétation : cela s'explique plutôt par le fait que les logements devenus vacants nécessitent parfois des travaux avant leur remise à la location ; cela engendre une période de latence. La société rencontre également des difficultés pour louer certains logements. Il reconnaît toutefois que ce taux est « énorme ».

Madame Christine DIARD ajoute que ce chiffre est effectivement important au regard de la situation dans la région lyonnaise ; mais cela n'est pas surprenant pour certains secteurs de l'Ain ; pour preuve, l'accès à un appartement locatif s'y fait en seulement deux jours parfois.

Monsieur Gilles GARNAUDIER tient à ce qu'il soit rappelé que la gestion financière de la SEMCODA a fait l'objet d'un rapport de la Chambre Régionale des Comptes, comportant neuf remarques importantes, et qui s'est probablement traduit par le chamboulement de l'équipe dirigeante. Il demande si les actions engagées par la société en 2018 à l'effet de réduire le déficit ont été fructueuses.

Monsieur le Maire explique que la société a fourni peu d'indication à ce sujet.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que le résultat de ces mesures drastiques devrait être visible rapidement et fera l'objet du rapport présenté pour l'année 2019.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne l'importance du déficit de la société et la gravité du rapport de la Cour des Comptes qui laisse supposer que des malversations ont eu lieu.

Monsieur Patrice BERTRAND rapporte les propos des autres professionnels du secteur qui mettent en cause la Semcoda s'agissant du suivi de leur parc locatif et de la mauvaise gestion financière de l'entreprise.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 24 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Laurence ECHAVIDRE, Roland DEMARS, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Isabelle JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Hervé JANIN, Annie-Marie MARTIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD, Gilles GARNAUDIER.

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

M. Christian GAMET

VIII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Syndicat Intercommunal de traitement des Ordures Ménagères :

Madame Sylvie ALBANI présente le rapport annuel sur le prix et la qualité de service de collecte et traitement des déchets ménagers pour l'année 2018.

Evoquant les 9% de refus de collecte des bacs jaunes réservés au tri sélectif, Madame Martine JAMES demande s'il est possible d'en connaître les motifs les plus courants. Madame Sylvie ALBANI reconnaît ne pas disposer de cette information. Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il s'agit généralement de déchets non recyclables et qui devraient donc être mis dans les bacs gris.

Monsieur le Maire ajoute que le SITOM explique que les refus de tri ne changent pas les choses puisque ces déchets sont incinérés ; il est préférable que le plus de déchets possibles soient mis dans les bacs de tri puisqu'ils sont triés et que le coût de ce tri n'est guère plus élevé que la gestion des bacs gris des déchets non triés.

Concernant les emballages, Madame Sylvie ALBANI relève que son tonnage a baissé ; Madame Christine DIARD pense que cela peut être imputé à l'attention des consommateurs à ne pas recourir à des produits suremballés : moins de tonnage n'implique pas moins de tri.

Monsieur Patrice BERTRAND observe toutefois que le taux relevé sur le territoire du SITOM n'est pas très important au regard des résultats de la Métropole, nettement supérieurs.

Parvenant aux éléments du rapport sur la redevance spéciale perçue par le SITOM, et interrogée sur ce qu'est cette redevance spéciale, Madame Sylvie ALBANI explique qu'il s'agit de la redevance prélevée sur les producteurs de déchets non ménagers, notamment les entreprises.

Madame Martine JAMES demande si le SITOM envisage des actions à l'effet de réduire le phénomène de dépôts sauvages de déchets que rencontre la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il n'en est malheureusement pas question pour le SITOM ; il le regrette car cela coûte beaucoup plus cher mais le SITOM considère que cela relève des communes et pas du syndicat. Il le regrette d'autant plus que le SITOM a les compétences requises, y compris pour ouvrir des déchetteries aux artisans sans leur faire payer cet accès, mais pour le SITOM il n'en est pas question. Il souligne les demandes insistantes qu'il a pu faire au syndicat en ce sens mais ce dernier n'entend pas y répondre favorablement.

Il ajoute toutefois que la réglementation relative à la gestion des déchets du bâtiment est en passe d'être modifiée par l'État et conduira probablement à l'obligation d'ouverture des déchetteries aux artisans. Mais la question n'est pas seulement celle de leur ouverture : les horaires des déchetteries devront également être redéfinis à l'effet de s'adapter aux activités des professionnels, notamment par des horaires étendus le soir. Monsieur le Maire cite l'exemple de déchetteries présentes en France, ouvertes de manière continue avec un système de pesée afin de faciliter leur accès aux professionnels.

Il ajoute que le coût engendré par la gestion des dépôts sauvages s'avère supérieur au coût d'ouverture et de gestion d'une déchetterie à destination des artisans, auquel pourrait participer la collectivité. Cette problématique reste un point de discordance avec le SITOM.

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3^{ème} trimestre 2019 :

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

| Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics à procédure adaptée | | |
|--|---|--|
| N° | PRESTATAIRE | CONDITIONS DU CONTRAT |
| 28/2019 | Groupement d'entreprises TP LACASSAGNE (mandataire) SARL CHILLET SAMUEL | Aménagement d'une desserte forestière du Massif de Cornavan Montant 19 266 HT soit 23119,20 euros TTC |
| 29/2019 | SAGELEC | Création de toilettes publiques automatisées préfabriquées Solution retenue : variante n° 1 Montant : 27 990 HT soit 33 588 euros TTC |
| 32/2019 | BERGER LEVRAULT | Contrat d'hébergement e-magnus : gestion financière, ressources humaines, facturations, relation-citoyen Montant mise en service : 1 600 euros ht soit 1 920 euros ttc Abonnement annuel pour 4 utilisateurs : 1 440 euros ht soit 1 728 euros TTC Durée du contrat d'abonnement 3 ans : 4 320 euros ht soit 5 184 euros TTC |

| | | |
|---------|--------------|---|
| 33/2019 | EVINERUDE | <p>Contrat d'étude d'impacts faune flore et habitats naturels Relative au projet d'ouverture de la zone AU des Savouges</p> <p>Montant de l'étude : 4 200 euros ht soit 5 040 euros ttc Option : 575 euros ht soit 690 euros ttc</p> <p>Décomposé comme suit : 1^{er} acompte : 87 % = 3 650 euros ht soit 4 380 euros ttc 2^{ème} acompte : 13 % = 550 euros ht soit 660 euros ttc 3^{ème} acompte optionnel : forfait réunion 575 euros ht soit 690 euros ttc</p> |
| 34/2019 | BEAUFRERE TP | <p>Marché de travaux de création d'une antenne de collecte des eaux usées et déplacement d'un poste de relevage - Site de la Plaine</p> <p>Montant de la solution de base : 96 570 euros HT Prestation supplémentaire n° 1 : 4 500 euros HT TOTAL : 101 070 euros HT soit 121 284 euros TTC</p> |

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

| N° | DESIGNATION | OBSERVATIONS |
|---------|----------------------------|--|
| 23/2019 | Concession Sandrine BUNET | <p>Carré n°4, emplacement n°4 simple Durée : 30 ans Prix : 220 euros réparti pour deux tiers Commune et un tiers CCAS</p> |
| 24/2019 | Concession Maria JOUVENOT | <p>Carré n° 4, emplacement n°5 simple Durée : 30 ans Prix : 220 euros réparti pour deux tiers Commune et un tiers CCAS</p> |
| 25/2019 | Concession Véronique JANIN | <p>Carré n°4, emplacement n°6 simple 30 ans Prix : 220 euros réparti pour deux tiers Commune et un tiers CCAS</p> |
| 26/2019 | Concession Sylvie BOCHARD | <p>Carré n°4, emplacement n°7 simple 15 ans Prix : 110 euros réparti pour deux tiers Commune et un tiers CCAS</p> |
| 27/2019 | Concession Carmen VAL | <p>Carré n°4, emplacement n°8 simple 30 ans Prix : 220 euros réparti pour deux tiers Commune et un tiers CCAS</p> |
| 31/2019 | Concession Michelle MASSAT | <p>Carré n°3, emplacement 53 simple Durée : 15 ans Prix : 220 euros réparti pour deux tiers Commune et un tiers CCAS</p> |

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain**

| N° | DESIGNATION | OBSERVATIONS |
|--------------|--|--|
| 41/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 9 route de Limon Section AK n° 386 – 4a 02ca | Renonciation à préemption Propriété : SARL VICTORIA |
| 42/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 4 chemin de Plaine Vie Section AI n° 89 – 8a 00ca | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur El Hedi TAHAR et Madame Tanae KAOUACHI |
| 43/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 1 rue Fernand Majorel Section AE n° 98– 4a 59ca Lot A 130 m ² à détacher | Renonciation à préemption Propriété : Consorts PERRET |
| 44/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 12 chemin de Mars Section AI n°310 et 312 – 82ca et 5a 41ca | Renonciation à préemption Propriété : Madame Françoise MATRAT |
| 45/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : rue du sillon Section AE n°388 – 2a 26ca | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame GREVON Bernard et Madame Marie-Louise GREVON (usufruitière) |
| 46/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 2 rue Fernand Majorel Section AE n° 374 – 1a 68ca lot n°2 | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Quentin GELIOT et Madame Jeanne MORIN |
| 47/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 2 allée des Merisiers Section AD n° 6 – 6a 04 ca et les 1/3 indivis des parcelles Section AD n°8 (11a 02ca), Section AD n°15 (11a et 95 ca) et Section AD N°246 (3a 01ca) | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Sébastien EBERLE et Madame Gwenaëlle SALAGNAT |
| 48/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 2 allée des Epis d'Or Section AB n°134 – 8a 00ca | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Michel PHAM VAN CHU et Madame Brigitte ROY |
| 49/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 2 impasse de l'espérance Section AC n°118 – 8a 13ca et les 1/13 ^{ème} indivis de la parcelle Section AC n°247 -19a 14ca | Renonciation à préemption Propriété : Consorts GROSPÉILLER, chez Madame Monique ARCELLI |
| 50/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 3 impasse du plan Section AK n° 104 – 8a 65ca | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Sylvain MEUNIER et Madame Julie DEHAYS |
| 51/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 15 rue des perrières Section ZD n° 70 et n°145 (61a 50ca et 49a 55ca) | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Martial FOSCHIANI et Madame Sylvie BOJOREK |
| 53/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 2 rue du Crassier Section AI n° 178 – 9a 16ca | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Frédéric MAGAND et Madame Béatrice SCHLOSSER |

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

| | | |
|--------------|--|---|
| 54/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 21 route de Marennes 403 m ² détachés de la Section AD n° 360 -10a 23ca et la moitié de la parcelle issue de cette première qui sera cadastrée AD n°374 (chemin d'accès) | Renonciation à préemption Propriété : Madame Odile BONON |
| 55/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 44, 46, 48 rue centrale Section AE n°342 (11a 64ca), Section AI n°344 (3a 03ca), Section AE n°346 (3a 95ca), Section AE n° 348 (3a 81 ca) et Section n° 350 (3a 48ca) | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Nicolas GUIBERT |
| 56/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 7 chemin de Ravareil Section AH n° 176 – 6a 07ca et Section AH n°182 – 05ca | Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Jean-Paul COSTA et Madame Anne DE HARO |
| 57/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 1 rue des perrières Section ZD n° 133 – 8a 18ca (lot n°3 : appartement duplex + jardin ; lot n°6 :parking double) | Renonciation à préemption Propriété : SARL CALAN69 |

**Délégation afférente à l'alinéa 21 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux**

| | | |
|--------------|---|--|
| 52/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien : 2 rue du Mazet Fonds de commerce coiffure | Renonciation à préemption Propriété : SCI CEYO représentée par Madame Christine MONEGAT |
| 58/URBA/2019 | DIA – Adresse du bien :24 rue centrale Fonds de Commerce de boulangerie Section AE n°77 | Renonciation à préemption Propriété : Société « Les Digo », représentée par Monsieur Stéphane DIGONNET |

Cet exposé effectué, plusieurs décisions appellent diverses interventions :

- Décision n° 33-2019

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande des précisions s'agissant de l'étude menée par EVINERUDE pour la zone des Savouges.

Monsieur le Maire explique que la société EVINERUDE poursuit l'étude menée depuis presque un an par la société Nox, laquelle, ayant fait faillite, n'a pu continuer le travail. Le coût final n'en sera pas plus élevé que si la société NOX avait achevé ses travaux.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande ce qui justifie l'empressement mis à la finalisation de cette étude.

Monsieur le Maire indique que l'étude doit se mener sur une année ; si elle est interrompue, elle doit être alors reprise sur deux années et l'être aussi depuis son commencement. L'objectif était donc d'achever cette étude sur une seule année calendaire. Il précise que la même société a également été retenue par la CCPO pour poursuivre des études similaires sur Charvas.

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'enquiert néanmoins de savoir s'il est envisagé une ouverture rapide de cette zone à la construction ; Monsieur le Maire indique que là n'est pas l'objectif et résume la situation par : « quand on a commencé une étude, il faut la finir ».

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite avoir accès à l'étude, étant intéressé par le sujet en tant qu'élu mais aussi à titre personnel.

Monsieur le Maire répond que celle-ci sera comme toute étude et de toute façon rendue publique. Mais pour l'heure, n'étant pas terminée, elle n'est pas disponible.

- Décision n° 54-2019

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite par ailleurs savoir si la DIA n° 45 est liée à l'aménagement de la nouvelle rue « de la Menuiserie » et demande des précisions quant à l'avancement du projet de création de voie.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que cette vente est liée au projet d'aménagement de la rue : la Commune n'allait pas préempter ce bien qui est acheté par la CCPO. Il indique par ailleurs que le marché de travaux pour la démolition de la bâtisse a été attribué.

Monsieur le Maire ajoute que l'entreprise retenue procédera à la « déconstruction » du bâtiment d'ici la fin de l'année. Au terme de cette étape, la CCPO choisira, à l'issue d'une consultation, l'entreprise en charge des travaux qui débiteront en 2020. Il rappelle qu'une partie de ceux-ci relèvera de la CCPO mais qu'une autre partie sera gérée par le Sigerly : l'aménagement de l'éclairage public en relèvera, ainsi que la pose de fourreaux. Ceux-ci permettront l'acheminement de la fibre optique entre l'îlot de la forge et les bâtiments de la mairie, en prévision d'un probable abandon du réseau câblé du Département auquel recourt la Mairie actuellement. Cette fibre servira également au transit des images de la vidéoprotection qui sera installée vers l'îlot de la forge.

- ◇ Question relative au Conseil municipal

Madame Sylvie ALBANI informe l'assemblée des prochaines dates de conseils municipaux qui se dérouleront le 14 janvier et le 11 février 2020.

Madame Christine DIARD demande si les comptes rendus des conseils municipaux peuvent être mis à disposition sur le site internet de la Commune, le dernier en ligne étant celui du mois de mai.

Monsieur le Maire indique cela devrait être fait.

- ◇ Distributeur automatique de billets.

Monsieur Bertrand MERLET souhaite avoir des informations concernant l'avancée des discussions relatives au distributeur de billets, relevant que l'arrêt du distributeur actuel est imminent.

Monsieur le Maire indique qu'il ne peut affirmer qu'une seule chose pour l'instant : il y a aura un distributeur de billets. Les négociations sont toujours en cours avec un organisme bancaire. Il assure donc que la volonté de l'équipe municipale est de conserver un distributeur de billets sur la commune, ce service étant indispensable aux Communaysards comme à l'activité économique du village ou aux manifestations qui s'y déroulent.

Madame Christine DIARD demande si la mairie possède des informations quant au devenir du local actuel de la banque.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une gestion privée et qu'à ce titre la mairie n'est pas tenue informée des éventuels projets. Tout comme cela s'est produit le jour où la banque s'est installée, sans que la Mairie n'en soit préalablement informée.

◇ Installation du commerce de boucherie.

Madame Christine Diard interroge quant à l'avancée de l'installation du commerce de boucherie.

Monsieur le Maire indique que le projet avance, les démarches et les recherches d'aide financière étant longues et difficiles. Il précise qu'en plus de l'aide financière de la collectivité, le porteur du projet pourra certainement prétendre à des subventions de la Région. Cela demeure toutefois compliqué ; Il fait le parallèle avec la zone d'activités : les projets mettent parfois du temps à sortir, mais ils sortent.

Monsieur Roland DEMARS tient à préciser, au regard des différentes interrogations de Communaysards, que la plaque commémorative posée sur le devant de la bâtisse sera conservée. Après discussion et accord avec l'association « les amis de la mine », la fresque murale située au rez-de-chaussée sera, quant à elle, déplacée dans le hall d'entrée de la Bascule.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 21h20.

Fait à Communay, le 25 novembre 2019.

Affiché le 5 décembre 2019.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Patrice BERTRAND